

Présentation générale de la protection des majeurs

La réforme des tutelles applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 a renforcé les principes directeurs de la protection des majeurs. L'idée étant de replacer la personne au cœur du dispositif et de lui offrir une protection « sur mesure ».

Sont ainsi réaffirmés les principes de :

■ **Nécessité** : le juge ne peut décider d'une mesure de protection que si elle correspond à un réel besoin de la personne. Il faut que la protection lui apporte un soutien, qu'elle la soulage dans sa vie quotidienne.

■ **Subsidiarité** : il ne saurait y avoir une mesure de protection juridique si les règles du droit commun de la représentation suffisent (mandat, gestion d'affaire, représentation au sein d'un couple marié). L'idée est ici d'éviter la lourdeur d'une mesure de protection et les contraintes qu'elle implique pour la personne intéressée.

■ **Proportionnalité** : la mesure choisie doit correspondre le mieux possible à la protection dont la personne majeure a besoin, elle doit être adaptée à la gravité de l'atteinte de ses facultés personnelles.

L'idée est ici d'individualiser la mesure et de répondre parfaitement au besoin de protection des personnes, ni plus ni moins. C'est ainsi qu'une mesure de curatelle pourra être aggravée, et une mesure de tutelle allégée.

La représentation au sein d'un couple marié

Des règles particulières ne s'appliquant qu'au sein de couples mariés permettent d'éviter la lourdeur du recours à une procédure de mise sous tutelle ou sous curatelle.

■ **L'autorisation judiciaire** : le juge autorise un époux à représenter son conjoint pour un acte déterminé (ex : vente d'un bien immobilier).

■ **L'habilitation judiciaire** : le juge autorise un époux à représenter son conjoint de manière générale, en application des règles résultant du régime matrimonial.

Les mesures de protection juridique

Quelques règles à connaître :

■ **Priorité familiale** : lorsqu'une mesure de protection est prononcée par le juge, le curateur ou le tuteur désigné sera prioritairement quelqu'un de la famille proche du majeur. En cas de refus de la famille d'exercer la mesure ou en cas de tensions familiales, le juge désignera un curateur ou un tuteur « extérieur » à la famille, soit un gérant de tutelle privé, soit une association de tutelle.

■ **En cas de conflit avec le tuteur** : en cas de désaccord profond de la famille avec le mode de gestion du tuteur ou en cas de suspicion

sérieuse de mauvaise gestion, le référent est le juge des tutelles. C'est le juge qui est garant du bon fonctionnement de la mesure. Il peut à tout moment décider d'une main levée (suppression de la mesure) ou décharger le tuteur (c'est-à-dire désigner une autre personne pour exercer la mesure).

Il existe quatre types de protection juridique pour les personnes n'étant plus en mesure de pourvoir seules à leurs intérêts.

Les types de protection sont cités selon un ordre « indicatif » croissant de « gravité ».

■ **Le mandat de protection future** : c'est une création de la réforme des tutelles. On ignore donc encore beaucoup sur son application et sur les services qu'il rendra. Cette mesure s'exerce en principe à titre gratuit. Elle n'entraîne pas d'incapacité juridique.

Le mandat peut concerner tant la protection des biens que la protection de la personne. Il permet à toute personne majeure d'organiser elle-même la gestion future de ses biens, pour le jour où elle ne serait plus en mesure de pourvoir seule à ses intérêts.

Toute personne majeure peut ainsi désigner une autre personne majeure pour s'occuper de « ses affaires » pour le jour où elle ne serait plus en état de le faire elle-même.

Le mandat peut se faire soit devant notaire soit « sous seing privé » c'est-à-dire simplement entre le mandant (celui qui désigne) et le mandataire (celui qui est désigné). Dans cette dernière hypothèse, le mandat doit alors être contresigné par un avocat ou bien respecter un modèle précis disponible.

Si le mandat concerne des actes de disparition, la forme notariée est obligatoire.

Il faut donc pour établir un mandat :

- soit prendre contact avec un notaire (pour le mandat notarié) ;
- soit se procurer le formulaire (sur le site du ministère de la Justice par exemple).

■ **La sauvegarde de justice** : cette mesure n'entraîne pas d'incapacité juridique. Elle est prononcée par le juge des tutelles.

La sauvegarde est une protection temporaire de la personne, dans l'attente d'une mesure de tutelle ou de curatelle, ou correspondant à un besoin ponctuel de protection, en raison d'actes particuliers à accomplir (elle évite alors la lourdeur d'une curatelle ou d'une tutelle). Sa durée maximale est d'un an renouvelable une fois.

■ **La curatelle** : cette mesure entraîne une certaine incapacité juridique. Elle est prononcée par le juge des tutelles. Elle consiste en une assistance de la personne dans la plupart des actes de la vie civile.



Le majeur perçoit seul ses revenus et paye ses charges courantes.

Il peut effectuer seul les actes d'administration, c'est-à-dire les actes n'affectant pas son patrimoine (ex. : effectuer des travaux d'entretien de son logement, signer un bail, souscrire à un abonnement téléphonique).

Il doit obtenir l'autorisation du curateur pour les actes de disposition, c'est-à-dire les actes affectant son patrimoine (ex. : transférer des fonds de ses livrets d'épargne, vendre un appartement).

La curatelle peut être renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit les revenus de la personne et paye ses charges courantes (loyer, électricité, gaz...).

Le juge peut désigner un subrogé curateur qui sera chargé de surveiller les actes passés par le curateur.

■ **La tutelle** : cette mesure entraîne une incapacité juridique. Elle est demandée auprès du juge des tutelles.

Elle consiste en une représentation de la personne dans tous les actes de la vie civile, sauf exception. Le tuteur effectue seul les actes d'administration.

Le conseil de famille (s'il y en a un) ou le juge autorise le tuteur à effectuer les actes de disposition.

Le juge peut désigner un subrogé tuteur qui sera chargé de surveiller les actes passés par le tuteur.



Renseignements complémentaires

Les informations données sont d'ordre général. Les situations particulières peuvent entraîner des dispositions différentes. Ainsi, il est toujours préférable de se renseigner auprès des organismes concernés :

- le service de consultation gratuite d'avocats en mairie ;
- le point d'accès au droit ;
- le tribunal d'instance ;

Votre association locale